

**N° 41 / 07.
du 12.7.2007.**

Numéro 2425 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze juillet deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), né le (...), journaliste, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

la société civile immobilière SOCIÉTÉ 1, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Où le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 6 juillet 2006 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer, et signifié le 25 juillet 2006 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 septembre 2006 par X.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 novembre 2006 par la société civile immobilière SOCIÉTÉ 1 ((...)) et déposé le 23 novembre 2006 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que SOCIÉTÉ 1 conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en avançant que X.) n'avait pas joint à son mémoire le jugement de première instance dans les formes légales requises alors que pourtant le tribunal d'arrondissement aurait confirmé cette décision par adoption des motifs du juge de paix ;

Mais attendu que la décision d'appel est pourvue d'une motivation autonome exempte de recours à la référence alléguée ;

D'où il suit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par SOCIÉTÉ 1 manque en fait ;

Attendu cependant que selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ; que la Cour régulatrice n'a à statuer que sur les moyens sans que la discussion qui les développe ne puisse en combler les lacunes ;

Mais attendu que les énonciations du mémoire qualifiées de moyens consistent en une succession de considérations de fait et de droit qui constitue une discussion mais n'articule pas avec la précision requise des moyens de cassation au sens de la disposition légale précitée ;

D'où il suit que le pourvoi en cassation est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.